



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 65, DU 14 OCTOBRE 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

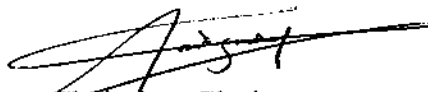
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n°65 des actes administratifs de la préfecture du 14 octobre 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 14 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

- Arrêté DIDD/2011 n°443, du 12 octobre 2011, autorisant les travaux d'urbanisation du secteur du Chêne Vert sur le territoire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou.....3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE

SEFAER – Forêt Chasse Pêche

- Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 septembre 2011.....11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 1er octobre 2011 du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Baugé, portant délégation de signature à M. Philippe Mouchard et Mme Régine Lorand.....13

Arrêtés de délégation de signature de l'administrateur général des finances publiques:

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Carla Apaloo.....15

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Régine Lorand.....17

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Linda Roy.....19

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature Alain Rigault.....21

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature Claude Fonteneau, inspectrice.....23

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature Françoise Vancayzeele.....25

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Didier Despres.....27

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Gérard Corbière.....29

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Caroline Faure.....31

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Dorothee Tura.....33

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Patricia Moreau.....35

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Jocelyn Molton.....39

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Philippe Pouedras.....41

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Jean-Pierre Blanchard.....43

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Jean-Yves Outin.....45

- Arrêté du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Joël Texier.....47

II AUTRES.....page 49

Néant

ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2011 n° 443

**Société d'équipement du département de Maine-et-Loire
(SODEMEL)**

**Urbanisation du secteur du Chêne Vert
sur la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou**

AUTORISATION

au titre des articles L.214-1 et suivants
du code de l'environnement
Rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation du 28 juin 2010, relative à l'urbanisation du secteur du Chêne Vert sur la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou, présentée par la SODEMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2011 n°77 du 4 mars 2011, prescrivant une enquête publique relative au projet d'urbanisation du quartier du Chêne Vert sur le territoire de la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale daté du 7 septembre 2010 et l'avis tacite au 20 février 2011 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur datés du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté datée du 1^{er} septembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'urbanisation du secteur du Chêne Vert sur le territoire de la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou, demandés par la SODEMEL.

Les travaux, objet du présent arrêté sont soumis à autorisation au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface aménagée : 50 ha Surface desservie : 100 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone imperméabilisée étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Imperméabilisation : 17 ha

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone aménagée génère deux rejets dans le bassin versant du ruisseau de Séné, affluent du Loir et un rejet dans le bassin versant du ruisseau de la Veillière, affluent de la Sarthe. La surface totale desservie par le projet est de 100 ha.

Le bassin versant amont d'une superficie de 52,3 ha intercepté par le projet ne fait pas l'objet d'une régulation. Les débits générés au point de rejet sont les suivants :

Bassin versant	Surface en ha	Débit 10 ans (l/s)	Débit 50 ans (l/s)	Milieu récepteur
BV amont	52,3	500	790	Ruisseau de Séné via le fossé du chemin rural n°2

Les surfaces desservies par le projet sont les suivantes :

Bassin versant	Surface desservie en ha	Milieu récepteur
BV1	70,5 (18,2 du projet et 52,3 du BV amont)	Ruisseau de Séné via le fossé du chemin rural n°2
BV2	20,8	Ruisseau de Séné via la mare de Veillerot
BV3	8,8	Ruisseau de la Veillière via le réseau EP de la rue Victor Hugo

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales sont tamponnées par un réseau d'ouvrages de rétention de type bassins et noues à sec enherbés. Ceux-ci sont dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 50 ans, avec une régulation du débit de fuite pour des événements de période de retour 2 ans par infiltration, 10 ans et 50 ans avant rejet dans le milieu naturel.

Les caractéristiques des ouvrages de rétention sont les suivantes :

Secteurs collectés	Surface collectée (ha)	Volume de stockage (m ³)	Débit de fuite 2 ans (l/s) infiltration	Débit de fuite 10 ans (l/s)	Débit de fuite 50 ans (l/s)	Exutoire
BV1	18,2	4740	13,7	18,2	26,6	Ruisseau de Séné via le fossé du chemin rural n°2
BV2	20,8	5420	15,5	20,8	30,4	Ruisseau de Séné via la mare de Veillerot
BV3	8,8	2300	6,6	8,8	12,9	Ruisseau de la Veillère via le réseau EP de la rue Victor Hugo

Les bassins sont équipés d'un dégrillage, d'un ouvrage de régulation, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonée, d'une vanne d'isolement et d'une surverse en cas d'événement pluvieux supérieur à 50 ans.

Le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus sont engazonnés.

Le volume de rétention comprend deux compartiments, le premier correspond au volume utile pour l'infiltration des pluies de retour 2 ans, le second correspond au volume utile de stockage pour les pluies de retour 50 ans.

Les ouvrages de rétention et les collecteurs sont réalisés en fonction de l'avancement des projets et doivent être mis en œuvre préalablement à l'urbanisation du site.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention est transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant leur réalisation.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées du projet sont traitées par la station d'épuration de Saint-Sylvain-d'Anjou dont la capacité actuelle est de 6300 équivalents habitants.

Compte tenu des autres projets d'urbanisation en cours, la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLE devra réaliser dès que nécessaire (prévision à échéance 2015) les travaux pour augmenter la capacité épuratoire du système d'assainissement.

Dans l'attente de cette augmentation, l'urbanisation est limitée à la capacité résiduelle restant sur la station d'épuration de Saint-Sylvain-d'Anjou.

Art. 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS

La mare de 150 m² située au nord-ouest à proximité du lieu-dit « Bel Air » est conservée et intégrée dans le dispositif de régulation des eaux pluviales.

Une restructuration et un maintien des haies en lien avec la mare et les fossés sont réalisés.

Une surface de 11,8 ha est maintenue en espaces verts.

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

En compensation de l'imperméabilisation des milieux humides, le maître d'ouvrage réalise les aménagements suivants :

1 - Mesures favorisant l'infiltration :

- Le cahier des charges de cession des terrains limite l'imperméabilisation des lots individuels à 35 % de la surface de chaque lot ;
- les bâtiments sont implantés à une cote de plus 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les bâtiments sont construits sur vide sanitaire perméable ;
- les voiries sont surélevées de 0,1 m par rapport au terrain naturel et leurs structures sont réalisées avec des matériaux perméables.

2 - Une zone humide d'une surface de 3,74 ha est restaurée sur la parcelle cadastrée ZB n°9 à proximité du lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou.

La restauration est réalisée par retrait intégral du réseau de drainage de la parcelle.

L'entretien de la parcelle est limité à une fauche tardive par an.

Art. 7 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services techniques de la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou.

Les ouvrages et les espaces verts font l'objet d'une visite au moins 1 fois par mois.

L'entretien des bassins et des dispositifs d'évacuation est réalisé dès que nécessaire et au moins tous les 6 mois, il comprend :

- Le nettoyage des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins ;
- le curage, dès que nécessaire, des bassins et noues de stockage ;
- la végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques au minimum 1 fois par trimestre.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite.

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la réglementation en vigueur.

Art. 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre définit une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veille à son application durant le chantier.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les terrassements sont rapidement végétalisés.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers et équipées de dispositifs de traitement.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier utilisent des dispositifs pour prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Art. 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux de viabilisation de la zone, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement au cours de laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents doivent notamment faire apparaître les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet..).

Art. 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'urbanisation du secteur du Chêne Vert sur le territoire de la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou, telle que définie par l'article 1er du présent arrêté, est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Art. 16 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée à la mairie de Saint-Sylvain-d'Anjou.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché en mairie de Saint-Sylvain-d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la SODEMEL, dans deux journaux locaux du département.

Art. 17 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Directeur général de la Sodemel, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, le Maire de Saint-Sylvain-d'Anjou et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 OCT. 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
du 30 septembre 2011**

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées

Cultures	Prix en €/Quintal
-	Blé dur : 30,00
-	Blé tendre : 18,00
-	Orge de mouture : 17,00
-	Orge brassicole de printemps : 21,70
-	Orge brassicole d'hiver : 18,10
-	Avoine noire ou blanche : 16,70
-	Seigle : 16,00
-	Triticale : 17,00
-	Colza : 40,00
-	Pois : 22,00
-	Féveroles : 24,50
-	Méteil : 19,00

Lorsque les dégâts touchent des cultures sous contrat, c'est le prix du contrat qui est retenu.
Pour les cultures biologiques une majoration de 50% des prix du barème sera appliquée.

2 - Fixe les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes au :

- 31 août pour les céréales
- 15 novembre pour le tournesol
- 30 novembre pour le maïs



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot
B.P. 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Gracieux relevant de la filière gestion publique et Recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Baugé
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation permanente** de signature est donnée à M. Philippe Mouchard, inspecteur des finances publiques, et Mme Régine Lorand, inspectrice des finances publiques à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros***;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.****

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacky Brault, contrôleur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros***;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.****

Article 3. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme. Marie-Noëlle MYSZKA, agente des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;
- signer les avis à tiers détenteurs prévus à l'art. L 262 du LPF.

Article 4. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

A Baugé, le 01/10/2011

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers,

Maïté Ezanno



* préciser la date de l'arrêté ayant créé le SIP concerné

** la délégation est valable même lorsque le comptable est présent

*** le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du DDFIP. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.

**** le comptable détermine librement la portée de la délégation : il peut, notamment, la limiter à des actes déterminés qu'il précise, ou donner une délégation générale en excluant certains actes ou fixer des conditions en termes de montant. Toutefois, compte tenu de la jurisprudence intervenue sur les déclarations de créance et action en justice, la délégation doit viser expressément ces actes si le comptable souhaite déléguer en la matière.

***** alinéa optionnel si le comptable souhaite donner une délégation générale à un agent en cas d'absence de son ou ses délégataires de premier niveau.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **15 000 €** aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Carla APALOO ;
- Dominique OLIVIER.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Guillaume CHAINAY ;
- Marion DEROUAULT ;
- Philippe DURU ;
- Olivier GALET ;
- Renée GIRAUD ;
- Geneviève GUERIN ;
- Marie-Laure GUILLAS ;
- Manuela JUGLET ;
- Elisabeth MAILLARD ;
- Vincent MAVREL ;
- Raymonde VINCENT.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de 2 000 € aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Maryse BOUVET ;
- Gael GUILLAS ;
- Dominique HUART ;
- Catherine INGREMEAU ;
- Thérèse LOCHARD ;
- Chantal MAROLLEAU ;
- Valérie THIBERT.

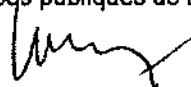
Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIP-SIE de Segré.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **15 000 €** à Régine LORAND et Philippe MOUCHARD inspecteurs des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Jean-Pierre BERNARD ;
- Patrice BRANCHEREAU ;
- Laetitia BRANCHEREAU ;
- Jacky BRAULT ;

- Jean-Yves COCARD ;
- Anne GUIBERT-COULOMNIER ;
- François HUET ;
- Alain LEMELE ;
- Jean-Luc LEPAGE ;
- Erwan LUCAS ;
- Marie-Claude MALLON ;
- Stéphane PORCHEROT.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de 2 000 € aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Lydie BODIN ;
- Martine DAVY ;
- Nicolas FABRE ;
- Vanessa LAPADU-HARGUES ;
- Serge LECOMTE ;
- Betty LIMARE ;
- Emmanuel LIMARE ;
- Marie-Noelle MYSZKA ;
- Arlette NAULET ;
- Fabienne PETIT ;
- Odette PLOT ;
- Dominique ROBINEAU.

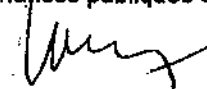
Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIP-SIE de Baugé.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'Administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
 - les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
 - les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.
- dans la limite de 15 000 € à Linda ROY inspectrice des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Véronique BIDAUD ;
- Stéphane BOULAY ;
- Pierrette BOUCHARD ;
- Bruno DAVID ;
- Philippe LUCAS ;
- Valérie MEYER ;
- Claudine MICOU ;
- Lydie RENAULT ;
- Stéphane ROYER.

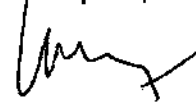
Article 3 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Saumur.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de 15 000 € à Alain RIGAULT inspecteur des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Laurence BELAUD ;
- Thérèse BILLET ;
- Dominique BODIN ;
- Alexandra CHRISTIEN ;

- Marc LEBRETON ;
- Françoise MIRAMON ;
- Sylvie PHILIPPEAU ;
- Sylvaine SIGOGNE ;
- Jacques VIAIRON.

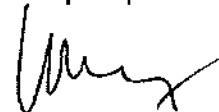
Article 3 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises d'Angers Sud.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **15 000 €** à Claude FONTENEAU inspectrice des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Jacky BOUGNOTEAU ;
- Jean-Pierre CHAUVETEAU ;
- Cécile DOUMENC ;
- Isabelle MOUSSION ;
- Pascale PERRAULT ;
- Christine PERROCHAUD ;
- Richard VELLA.

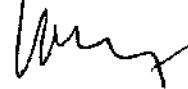
Article 3 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Cholet Nord-Ouest.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **15 000 €** à Françoise VANCAYZEELE Inspectrice des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Philippe BITEAU ;
- Hélène CHRISTIEN ;
- Séverine DESFONTAINE ;

- Marie-Claire GRELET ;
- Marie-Claire HARDOUINEAU ;
- Monique MANSE ;
- Thérèse MARTRIER ;
- Patrick SCHWANDER ;
- Jean-Claude TESSON.

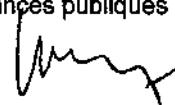
Article 3 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Cholet Sud-Est.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Tatot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Didier DESPRES, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest**, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de son service et dans la limite de 50 000 € :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;
- les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du Trésor ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

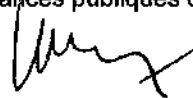
Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Maine et Loire,



Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de **15 000 €** à Gérard CORBIERE inspecteur des finances publiques,

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Linda BARRE ;
- Brigitte BERTRAN ;
- Monique BUISAN ;
- Marie-Andrée BURBAN ;
- Catherine CORNILLEAU ;
- Marie-Hélène LEROUX ;
- Marie-France LEQUEUX
- Philippe MOUCHARD .

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de 2.000 € aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Myriam BOUFFANDEAU ;
- Joël DAVEU ;
- Christine DELABYE ;
- Catherine DESBLE ;
- Françoise FONTENAIS ;
- Marie-Thérèse FREULON ;
- Marie-France LEGUEULT ;
- Jacqueline MARTIN ;
- Nicole MOINARD ;
- Christine PAPIN ;
- Jean-François PASQUIER ;
- Nathalie POUTIER ;
- Florence REICH ;
- Maryline SZYMANEK ;
- Véronique TROFFIGUER .

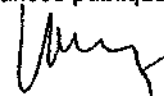
Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers d'Angers Nord.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de **15 000 €** à Caroline FAURE inspectrice des finances publiques,

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Odile BARBE ;
- Nathalie BRECHET ;
- Dominique BODIN ;
- Marie-Claude CESBRON ;
- Odile DEBAS ;
- Guy DEBONO ;
- Martine GIRARD ;
- Thérèse HARDOUIN ;

- Jean-Claude LARDEUX ;
- Nicole MALINGE ;
- Josette NORMANT ;
- Béatrice ROCHARD ;
- Brigitte ROCHARD ;
- Jean-Marc SAULOUP.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de **2.000 €** aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Nadine COURAUD ;
- Catherine DESBLE ;
- Geneviève DESCHARMES ;
- Gisèle GASNIER ;
- Monique GRIMAUULT ;
- Anne-Marie PINEAU ;
- Isabelle HUAULME ;
- Martine LOGERAIS ;
- Henri-Noël MARY,
- Patricia MORINIERE ;
- Claire CHAUVIGNE ;
- Geneviève PIRON ;
- Florence MEISSONNIER ;
- Stéphane POIRON .

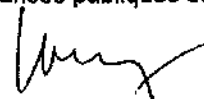
Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de **15 000 €** à Dorothee TURA inspectrice des finances publiques,

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Marie-Thérèse BERNIER ;
- Yvette BERTOMEU ;
- Géraldine LE CALVEZ ;
- Marie-Thérèse MACE ;
- Marie-Odile MAILLOT ;
- Marie-Madeleine ROBINEAU ;
- Sylvie THUAULT .

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de 2.000 € aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Marie-Renée BOUFFANDEAU ;
- Christine CORDIER ;
- Régine GOISNARD ;
- Jocelyne DELHUMEAU ;
- Fanny FERY ;
- Dominique LAMBERT ;
- Catherine LE SEIGNEUR ;
- Henry MOREAU ;
- Brigitte PRENELLE ;
- Lydie RIOU ;
- Mireille ROUX ;
- Christiane SEJOURNE.

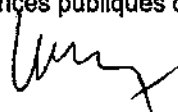
Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers d'Angers Sud.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire



Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

dans la limite de **15 000 €** à Patricia MOREAU inspectrice des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Isabelle BAILLY ;
- Dominique BEAULIEU ;
- Monique BEAULIEU ;
- Patrice BITAUD ;
- Marcel BOUCHONNEAU ;

- Isabelle CARLOT ;
- Marie-Renée FRIOT ;
- Jean-Marie GOURDON ;
- Naïma NAULEAU ;
- Marie-Paule PASQUEREAU ;
- Elisabeth PETIT ;
- Claude RIOTTEAU ;
- Monique VALTON.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de **2.000 €** aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Laurence ALBERT ;
- Françoise BREMOND ;
- Jean-Michel BAUDRY ;
- Chrystel D'AGARO ;
- Caroline FOULONNEAU ;
- Mickaël FROUIN ;
- Patricia GIET ;
- Yves GRIVault ;
- William ITURRALDE ;
- Sylvie KUBECKI ;
- Viviane LAMBERT ;
- Caroline LEMEE ;
- Romain LEMEE ;
- Nelly LEFEVRE ;
- Stéphanie MARTRIER ;
- Roselyne MONNIER ;
- Julien MOREAU ;
- Nicolas PASQUIER ;
- Madiana PALMIER ;
- Jocelyne RENAUD ;
- Bruno RIPOCHE ;
- Antoine RIVEREAU ;
- Stéphanie ROUET ;
- Dorothée SIMON.

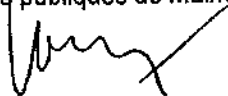
Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Cholet.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire



Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

dans la limite de **15 000 €** à Jocelyn MOLTON inspecteur des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Gérald BLET ;
- Marielle BOULAND ;
- Elisabeth CASSIN ;
- David DHAUSSY ;
- Michèle DUVAL ;

- Jean-François FOUQUET ;
- Nadia FROUMENTY ;
- Annick LEGRAND ;
- Martine PIFFETEAU ;
- Hélène RAGAIN ;
- Christrine URSULE ;
- Emmanuelle VINCENT.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal,

dans la limite de **2 000 €** aux agents administratifs des finances publiques dont les noms suivent :

- Karina ASCHARD ;
- Xavier BOULAND ;
- Yveline CHAUVIRE ;
- Annick CORON ;
- Valérie DUMAND ;
- Yves DUVEAU ;
- Astrid EVRARD ;
- Béatrice GOUADON ;
- Sébastien JEANNEAU ;
- Véronique MEILLAT ;
- Maryline MEZIERE ;
- Catherine MOULIN ;
- Martine RANOUIL ;
- Fabrice ROBIN ;
- Martine ROYER ;
- Dominique THINON.

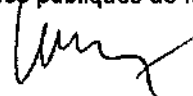
Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Saumur.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'Administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,



Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Philippe POUEDRAS, Administrateur des finances publiques adjoint**, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **1 000 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **130 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable **sans limitation de montant** ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables **sans limitation de montant** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,


Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ainsi que des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50.000 €** aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Jean-Pierre BLANCHARD ;
- Nadine DELAUR ;
- Liliane GABOREAU ;
- Jeanne-Marie LE-PAGE ;
- Gabriel PLAISANCE ;
- Fabienne SOICHET.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ainsi que des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15.000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Brigitte FROMY- LESOURD ;
- Jean MARTIN.

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service juridique du Pôle Gestion Fiscale de Maine-et-Loire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,


Pierre MATHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Jean-Yves OUTIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Affaires juridiques Contentieux, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 1 000 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 130 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire


Pierre MATHIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Tatot
B.P. 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Joël TEXIER, Administrateur des finances publiques adjoint**, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **1000 000 euros** ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **130 000 euros** sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable **sans limitation de montant** ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables **sans limitation de montant** ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 1^{er} septembre 2011

L'administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de Maine et Loire,


Pierre MATHIEU

II - AUTRES

Néant

